



Protocole opérationnel lié à la démoustication

Année 2017

Site des Domaines de Certes et Graveyron communes d'Audenge et Lanton

Ce protocole opérationnel vient en appui des directives édictées dans le plan de gestion des Domaines de Certes et Graveyron, sa mise en application est une composante essentielle pour atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Assurer l'intégrité des Domaines endigués
 - Maîtriser les inondations et les niveaux d'eau
 - Gérer la qualité de l'eau
- 2 - Conserver le patrimoine naturel
 - Connaître, préserver et gérer la végétation
 - Maintenir la présence du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude
 - Maintenir la présence de l'avifaune en général et des espèces rares ou menacées en particulier
 - Gérer de façon patrimoniale les espaces (agricoles, forestiers et aquatiques)
- 3 – Coordonner l'activité des intervenants non gestionnaires
 - Essayer de réduire les gîtes larvaires des moustiques, de façon compatible avec les objectifs précédents.

Définition des modalités d'intervention

Toute l'année

- Les traitements effectués depuis un engin mécanisé, doivent éviter d'écraser la végétation rivulaire des plans d'eau, fossés et réservoirs (annexe 2).
- Les déplacements en véhicule à l'intérieur du site doivent se faire à vitesse réduite (maximum 20km/h).
- L'utilisation des avertisseurs sonores et des postes radio sont interdits.
- Les moyens de déplacements et de traitements sont définis par un plan de circulation (annexe 2).
- Le Domaine de Certes joue un rôle de reposoir à marée haute pour les oiseaux d'eau qui s'alimentent sur le Bassin d'Arcachon. L'accès aux zones de concertations ne peut se faire qu'en dehors des 2 heures encadrant l'heure légale de pleine mer après avis préalable du gestionnaire (annexe 1).
- La circulation des véhicules est interdite sur les secteurs favorables à la ponte des cistudes d'Europe et des amphibiens, elle devra s'effectuer en tenant compte des stations botaniques remarquables (annexe 2).

- En cas de surcôte inhabituelle des niveaux d'eau, en concertation avec le gestionnaire, une intervention d'urgence peut être déclenchée.

En fin de période de migration post-nuptiale et jusqu'à la date légale de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau – **du 11 octobre au 10 février**

- L'accès à l'intérieur du Domaine est limité à 2 prospections mensuelles avec l'autorisation préalable du gestionnaire.

En période de migration pré-nuptiale des oiseaux et pendant la période de reproduction de la faune sauvage – **du 11 février au 31 juillet**

- l'accès à l'intérieur du site est possible entre 8H00 et 16H30
- Les secteurs les plus sensibles au dérangement de l'avifaune nicheuse seront exclus de toute intervention (annexe 1)

En début de période de migration post-nuptiale des oiseaux – **du 01 août au 10 octobre**

- L'accès à l'intérieur du site est autorisé entre 10H00 et 16H30
- A partir de la date légale d'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau, l'accès à certaines parties du site doit être concerté préalablement avec le gestionnaire (annexe 1).

Une analyse de situation est effectuée trimestriellement entre les 2 structures. En cas de nécessité, un arbitrage concerté sera exercé par les Directions de l'Environnement et du Tourisme (Département 33) et de l'EID.